Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 022-212200885-20260326-0221032026-DE

COMMUNE DE KERIEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 21 MARS 2026
10 h 30 à la Salle de conseil municipal de la Mairie - Séance ordinaire

Délibération n°02-21-03-2026

Date de convocation : 16 Mars 2026
Date d'affichage : 16 Mars 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Absent : 01
Procuration : 01

Absente : RE Emilie
Procuration : RE Emilie donne pouvoir à GAUTIER Brigitte

Secrétaire de séance : HENRY Denis

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt et un mars à 10 h 30, le Conseil municipal de la commune de Kerien, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SALOMON Claude, Maire, jusqu'à l'élection du Conseil municipal, du nouveau Maire et adjoints.

Etaient présents : Mesdames Messieurs BOUTIER Yvon, HENRY Denis, GAUTIER Brigitte, LE BRIS Gildas, FLOHIC Christelle, IZAMBOURG Antoine, LEMONNIER Didier, LE TOQUIN Esther, SALLIOU Marylène, THOMAS Eric.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 21 Mars 2026
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que M. le Maire peut proposer au Conseil municipal de fixer le nombre d'adjoint(e)s au maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (art. L2122-2 du CGCT), soit trois adjoint(e)s au maire maximum.

Après avoir délibéré :

- ✓ le Conseil municipal approuve à l'unanimité le nombre d'adjoint(e)s, soit trois.

Fait et délibéré à Kerien, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, le 24 Mars 2026

HENRY Denis, Conseiller municipal
Secrétaire de Séance

BOUTIER Yvon, Maire

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Kerien dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Saint-Brieuc dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.